

# CONTRAT DE GROUPEMENT ET DE DISTRIBUTION

## Publications

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société CoopM**

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable, dont le siège social est situé 67-69, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris et qui est en cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

représentée par Madame Anne-Violette REVEL de LAMBERT, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes

ci-après dénommée « la Coopérative »,

D'UNE PART,

### ET

- **La société FRANCE MESSAGERIE**

SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 69 rue du Chevaleret (75013) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 884 694 886,

représentée par M. Cédric DUGARDIN, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « France Messagerie »,

D'AUTRE PART.

Les soussignées sont ci-après dénommées individuellement la ou une « Partie » et collectivement les « Parties »

## **ARTICLE 1 – Objet**

**1.1.** Au titre du présent contrat de groupage et de distribution, ci-après le « **Contrat** », conclu en conformité des dispositions de la loi du 2 avril 1947 et ses modifications ultérieures, la Coopérative confie à France Messagerie, son mandataire, qui l'accepte, la distribution des publications de presse papier que ses membres, éditeurs de presse magazine (les « **Editeurs** »), souhaiteront confier à France Messagerie, pour tout ou partie de leurs titres, en vue de leur vente au public sur le territoire métropolitain y compris la Corse et les départements d'outre-mer, ainsi qu'à l'export.

Pour chaque titre concerné, la distribution est confiée en exclusivité à France Messagerie. Toutefois, d'un commun accord entre les Parties, les Editeurs se réservent la possibilité de confier les prestations de distribution à l'export d'un titre, à un tiers de son choix ou à son propre réseau si, après consultation préalable de France Messagerie dans un délai raisonnable, il est démontré par l'Editeur que l'offre de France Messagerie se révèle moins compétitive en terme de coût et à périmètre de prestations égales.

**1.2.** Le Contrat est constitué du présent document et de ses annexes numérotées de 1 à 4 :

- Annexe 1 : Barème publications en vigueur
- Annexe 2 : Charte des invendus
- Annexe 3 : Conditionnement et livraison des publications
- Annexe 4 : Charte Qualité

Toute modification du contenu du Contrat et/ou de ses annexes s'appliquera automatiquement après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la loi Bichet.

**1.3.** L'Autorité de régulation des communication électroniques et des postes (ci-après l'«**ARCEP**») définit les conditions d'une distribution non exclusive par France Messagerie, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés agréées de distribution de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse conformément aux modalités prévues à l'article 18-4 de la Loi Bichet.

La Coopérative reconnaît d'ores et déjà accepter de renégocier les clauses du présent Contrat en cas de publication d'un nouveau cahier des charges ou de toute décision de l'ARCEP dont les termes viendraient de façon directe ou indirecte modifier et/ou préciser les modalités de distribution ou le Contrat et son exécution.

**1.4.** La Coopérative s'engage, lors de leur adhésion, à ce que ses membres éditeurs, ci-après dénommés individuellement ou collectivement le ou les Editeur(s), acceptent pleinement l'application des clauses du Contrat pour les titres dont la distribution est confiée à France Messagerie.

Les parties conviennent que France Messagerie agit en qualité de commissionnaire de l'Editeur, conformément à l'article L.132-1 du Code de Commerce. France Messagerie agit en son nom propre pour le compte de l'Editeur qui revêt donc la qualité de commettant vis-à-vis de France Messagerie.

En contrepartie des prestations assurées par France Messagerie en qualité de

commissionnaire, dans les conditions définies aux présentes, France Messagerie perçoit une rémunération telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

- 1.5. Tout Editeur est lié par les dispositions du Contrat pour le ou les titres confiés en distribution à France Messagerie. Il bénéficie de l'ensemble des droits et obligations du Contrat.
- 1.6. L'Editeur reste en particulier propriétaire des exemplaires de son titre jusqu'à leur vente au public, les exemplaires étant fournis en dépôt.

L'Editeur sera également lié par les modifications du Contrat et/ou de ses annexes qui seront convenues entre France Messagerie et la Coopérative, après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la loi Bichet.

- 1.7. Il est expressément convenu que l'exclusivité de distribution consentie par l'Editeur à France Messagerie pour les titres qu'il a choisi de lui confier concerne uniquement la diffusion des titres par l'intermédiaire du réseau des dépositaires et/ou diffuseurs de presse.

Le Contrat ne concerne que les publications de presse papier et, à ce titre, ne porte pas sur :

- les abonnements,
  - les ventes à l'unité faites directement par l'Editeur avec ses propres moyens,
  - les ventes d'anciens numéros précédemment retirés de la vente dès lors qu'ils sont reconditionnés et/ou identifiés comme tels.
- 1.8. Les conditions d'une distribution d'une publication gratuite ou d'un composant de ladite publication devront être définies conjointement par le Conseil d'Administration de la Coopérative et France Messagerie.

## **ARTICLE 2 – Remise des exemplaires**

- 2.1. L'Editeur et France Messagerie conviendront des lieux, dates, et horaires de remise des exemplaires, les modalités techniques de celle-ci étant fixées par les normes de conditionnement « Conditionnement et livraison des publications » transmises à l'Editeur lors de son adhésion à la Coopérative.
- 2.2. Les exemplaires remis doivent porter, à un emplacement normalisé indiqué par France Messagerie, un code à barres conforme aux normes de conditionnement « Conditionnement et livraison des publications » transmises à l'Editeur lors de son adhésion à la Coopérative.
- 2.3. Le laps de temps compris entre la remise et la mise en vente doit permettre la réalisation des diverses opérations relatives à la préparation des expéditions et à leur acheminement dans les meilleures conditions.
- 2.4. Si un retard quelconque survient dans le tirage d'un titre et/ou par suite dans la remise pour distribution, les moyens supplémentaires mis en œuvre à la demande de l'Editeur pour assurer sa distribution seront facturés par France Messagerie à l'Editeur.

### **ARTICLE 3 – Passe**

- 3.1.** L'Editeur remettra à France Messagerie, en plus des quantités à distribuer, une « passe » selon la grille suivante :

Passe minimale en exemplaires :	5 ex.
Quantité réceptionnée $\leq$ 30 000 :	4 pour mille
$30\ 001 \leq$ Quantité réceptionnée $\leq$ 60 000 :	2 pour mille + 60
$60\ 001 \leq$ Quantité réceptionnée $\leq$ 120 000 :	1 pour mille + 120
Quantité réceptionnée $\geq$ 120 001 :	0,75 pour mille + 150

S'agissant des prises en charge Export et D.R.O.M, la passe sera, sans distinction de quantité égale à 4 pour 1000.

- 3.2.** Cette passe d'usage n'est pas retenue pour la prise en compte des quantités remises à France Messagerie pour la distribution.

### **ARTICLE 4 – Rémunération – Prélèvement**

- 4.1.** La rémunération des prestations rendues par France Messagerie, comprenant notamment la rémunération du réseau de dépositaires de presse et des diffuseurs de presse, fait l'objet du barème figurant en annexe 1 des présentes.
- 4.2.** Ce barème est soumis, en application de l'article 18.2 de la loi Bichet, à la validation de l'ARCEP, s'impose à tous les membres de la Coopérative qui confient la distribution de tout ou partie de leurs titres à France Messagerie.
- 4.3.** Ce barème a un caractère provisionnel et est susceptible de modifications dans les conditions ci-dessus, notamment pour assurer l'équilibre financier de France Messagerie conformément à la loi Bichet.
- 4.4.** Dans le cas où une publication serait ou deviendrait passible d'une taxe quelconque, le montant de la taxe payée par France Messagerie serait débité au titre intéressé en plus des barèmes normaux. Les publications non admises au tarif presse font l'objet de débits supplémentaires correspondant à la différence entre ces tarifs et ceux qui leur sont appliqués.
- 4.6.** Il est précisé que pour calculer les ventes réalisées par titre, il est appliqué le principe dit de transparence comptable, principe appliqué par tous les acteurs de la filière.

Ainsi, le montant des ventes réalisées par titre, pour chaque parution, est déterminé par la différence entre les exemplaires pris en charge et le nombre d'exemplaires invendus déclarés par les dépositaires dans le respect de leurs obligations notamment de contrôle, reprenant les déclarations des diffuseurs de presse et non par rapport au nombre d'exemplaires invendus physiquement restitués ou détruits.

France Messagerie exploitera donc les déclarations des dépositaires de presse, complétées, le cas échéant, des exemplaires conservés en central pour d'éventuel réassort.

France Messagerie ne pourra être tenue responsable que de la bonne tenue comptable des déclarations susvisées.

- 4.7. Les opérations comptables passées dans les conditions ci-dessus sont opposables à l'une et à l'autre des parties, et ne peuvent, dès lors, pour quelque raison que ce soit, être remises en cause. Elles font notamment foi entre les parties des quantités reçues ainsi que des quantités effectivement vendues au public.

Cette comptabilisation est tenue par France Messagerie, sur supports informatiques auxquels il convient de se reporter si nécessaire.

- 4.8 La Coopérative se réserve la possibilité de faire prélever par France Messagerie au nom et pour son compte, sur les ventes en montant fort réalisés par les éditeurs associés de la Coopérative qui lui auront confié la distribution de leurs publications, une contribution aux frais de fonctionnement de la Coopérative, tel que déterminée par le Conseil d'administration de la Coopérative, dans les modalités opérationnelle et financière à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 5 – Gestion des invendus**

### **5.1. Gestion opérationnelle**

#### **5.1.1 Afin d'éviter des manipulations longues et coûteuses :**

- les exemplaires invendus sont neutralisés en vue de leur destruction ou recyclage dans des centres spécialisés ou chez les dépositaires désignés pour cession au titre de vieux papiers,
- le nombre d'invendus est déterminé sur la base des déclarations des diffuseurs consécutives d'un dénombrement.

Les procédures de déclarations et de traitements des invendus sont définies par France Messagerie et regroupées dans une charte des invendus, annexée aux présentes (annexe 2).

#### **5.1.2 Sur demande expresse de l'Editeur et par exception à ce qui précède, celui-ci pourra, moyennant le paiement d'une prestation spéciale, récupérer les invendus de France continentale qui auront pu être préparés à cet effet par les dépositaires, conformément aux normes de traitement en vigueur, en fonction de la demande formulée par l'Editeur.**

#### **5.1.3 Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, les supports informatiques utilisés par France Messagerie pour la tenue de leurs comptes auront valeur probante.**

#### **5.1.4 Il est, en outre, expressément convenu que France Messagerie possède, sur les invendus des titres distribués par elle, un droit de gage lorsque le compte de l'Editeur apparaît débiteur ou lorsque le titre cesse de paraître. L'Editeur autorise France Messagerie à vendre de gré à gré les exemplaires invendus en cas de compte débiteur exigible.**

## **5.2. Gestion comptable**

- 5.2.1** Les exemplaires nécessaires à la mise en vente sont fournis en dépôt-vente.
- 5.2.2** Les exemplaires invendus sont débités à l'Editeur en contrepartie des crédits effectués par France Messagerie au réseau, sur la base des déclarations faites par celui-ci.
- 5.2.3** Les documents comptables émis par France Messagerie, tels que le Compte Rendu de Distribution (CRD) ou le Compte Courant Récapitulatif (CCR), font foi entre les parties.

## **ARTICLE 6 – Règlement**

- 6.1.** Le règlement des exemplaires vendus sera effectué par France Messagerie à l'Editeur sous la forme et conformément aux dispositions figurant au barème en Annexe 1, déduction faite des rémunérations prévues par les barèmes et des frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'Editeur.
- 6.2.** En cas de retard dans la connaissance du nombre des invendus résultant de retard de transmission, grève, ou tout cas de force majeure, France Messagerie ne sera tenue de régler que le montant de la vente résultant de l'application d'un pourcentage d'invendus moyen calculé sur la période comparable de l'année précédente ou à défaut de parution à cette période, sur les trois dernières parutions. En tout état de cause, France Messagerie en informera en toute transparence l'Editeur.  
  
Le solde de la parution concernée sera ajusté lorsque le nombre d'exemplaires invendus sera connu.
- 6.3.** Le compte définitif de l'Editeur dans les livres de France Messagerie, quelle que soit la cause de sa survenance, sera établi dans les délais figurant au barème en annexe au Contrat.
- 6.4** France Messagerie s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure lisibilité de ses règlements, à apporter les réponses comptables nécessaires aux Editeurs dans des délais raisonnables et à respecter scrupuleusement les dates de versement indiquées sur les CRD et CCR et rappelées en Annexe 2.

## **ARTICLE 7 – Solde débiteur**

- 7.1.** Dans le cas où le relevé de compte d'un Editeur présenterait un solde débiteur, celui-ci devra être réglé par l'Editeur à France Messagerie dans les dix (10) jours de l'émission dudit compte.
- 7.2.** A défaut de règlement dans le délai prescrit, France Messagerie sera fondée, après mise en demeure de régler par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours, de suspendre le transport et la distribution de tout nouveau numéro du (ou des) titre(s) considérés(s) jusqu'à complet paiement, et ce sans préjudice de l'engagement de toute procédure judiciaire à l'encontre de l'Editeur défaillant. Si, par trois fois au cours des douze derniers mois, l'Editeur ne règle pas son

solde débiteur dans les délais prévus à l'article 7.1 ci-dessus, la suspension de la distribution pourra intervenir de droit sans notification préalable.

- 7.3.** Cette suspension n'est pas susceptible d'entraîner la rupture du contrat ou de donner lieu à aucune demande d'indemnité à France Messagerie, ni a fortiori à l'engagement d'aucune action judiciaire à son encontre, le transport et la distribution reprenant dès le paiement du solde débiteur.

## **ARTICLE 8 – Du croire**

Il est expressément convenu que France Messagerie se porte garante du règlement à l'Editeur des ventes faites par son intermédiaire via le réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse.

Les créances des éditeurs sont garanties par la mise en place d'un compte bancaire dédié .

Sous réserve de faisabilité technique, les parties s'engagent à mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un mécanisme de sécurisation des créances par le biais d'une fiducie sûreté et gestion régie par les dispositions des articles 2011 à 2030 du Code civil et 2372-1 à 2372-5 du Code civil, ou tout autre système équivalent présentant les mêmes garanties. Il est expressément convenu qu'à la mise en place de ladite fiducie , le compte bancaire dédié ne pourra être utilisé.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité**

- 9.1.** France Messagerie est tenue par une obligation de moyens renforcée à l'égard de l'Editeur pour les prestations objet du Contrat de groupage et de distribution. Elle ne répond que de ses propres fautes. Les actions auxquelles ce contrat peut donner lieu à son endroit se prescrivent dans le délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement qui en est la cause.

A défaut, après information et en coordination avec France Messagerie, l'Editeur pourra procéder directement à l'exécution des opérations de distribution que France Messagerie ne pourra exécuter.

- 9.2.** La responsabilité de France Messagerie ne saurait être engagée lorsqu'elle différera ou suspendra l'exécution de tout ou partie de ses obligations pour des motifs constitutifs de la Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil ou considéré comme tel par la jurisprudence. Les Parties s'accordent néanmoins pour considérer l'état d'urgence, en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ainsi que la survenance de mesures restrictives des pouvoirs publics, lorsque celles-ci limitent et interdisent les rassemblements et déplacements de personnes comme des éléments constitutifs de Force Majeure .

Dans ces cas, il incombera à France Messagerie d'en informer directement les Editeurs et de présenter et implémenter dans les plus brefs délais un plan de secours dont les frais supplémentaires induits pourront être facturés par France Messagerie après validation de la CoopM.

- 9.3.** France Messagerie est tenue de distribuer les titres de l'Editeur adhérent à la Coopérative et qui lui en a confié la distribution, sous réserve de l'application des dispositions de

l'article 8 de la loi Bichet ou de la mise en œuvre d'une interdiction de distribution décidée par une autorité judiciaire ou administrative.

- 9.4.** Cette non distribution ne saurait, en aucun cas, ni engager la responsabilité de France Messagerie et de la Coopérative, ni être invoquée comme une infraction aux présentes, ni donner lieu à aucune réclamation contre France Messagerie et/ou la Coopérative.
- 9.5.** D'autre part, l'Editeur s'engage à décharger France Messagerie et/ou la Coopérative de toute responsabilité en cas de saisie à la requête des pouvoirs publics ou d'une personne privée, soit pour infraction à la loi, soit pour tout autre cause, et à les dédommager intégralement de tous risques pécuniaires qui en résulteraient pour France Messagerie et/ou la Coopérative.
- 9.6.** En cas de manquements graves et répétés aux obligations du Contrat par France Messagerie, et après échec des négociations amiables entre les parties, la Coopérative et France Messagerie pourront saisir l'ARCEP, pour les difficultés visées à l'article 25 de la loi Bichet, en vue d'une conciliation préalablement à toute éventuelle action contentieuse.

#### **ARTICLE 10 – Durée du Contrat et résiliation**

La durée du Contrat est de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. A l'expiration de la durée initiale du Contrat, et à défaut de résiliation expresse signifiée au moins un (1) an avant l'expiration de cette période initiale par la Coopérative ou par France Messagerie, par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat se prorogera par tacite reconduction pour une période annuelle.

Il est convenu entre les Parties que le non respect de la Charte de Qualité telle que prévue et définie à l'Article 13 constitue une faute de France Messagerie permettant de réduire le Délai de Préavis initialement prévu pour la période contractuelle concernée, sans toutefois être inférieur à six (6) mois.

#### **ARTICLE 11 – Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la Coopérative**

- 11.1.** L'Editeur, du seul fait de son retrait de la Coopérative et/ou du retrait de l'intégralité dont il a confié la distribution à France Messagerie, dans le cadre du présent Contrat et à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessous, lequel court à compter de la réception de la notification du retrait ou de sa constatation, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

Si l'Editeur retire la distribution d'un titre à France Messagerie, mais conserve à France Messagerie la distribution d'un ou plusieurs autres titres, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du Contrat que pour le titre dont la distribution a été retirée à France Messagerie.

Le retrait d'un titre pourra également être constaté par France Messagerie si l'Editeur ne lui fournit pas le papier en vue de sa distribution.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles de préavis de résiliation sont les suivantes :

- ⇒ Chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres de presse dont il a confié la distribution à la Coopérative :



- **Entre le 1<sup>er</sup> le 30 juin**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est supérieur ou égal à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),
- **Entre le 15 août et le 15 septembre**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est inférieur à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),

Toute demande de retrait de l'Editeur reçue par la SASU FM en dehors de ces périodes (le cachet de la poste faisant foi) ne pourra produire effet, à l'exception d'un retrait à tout moment et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois en cas de non respect de la Charte de Qualité telle que prévue et définie à l'Article 13, constitutif d'une faute de France Messagerie.

⇒ Ce retrait prend effet **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante**.

(ci-après le(s) « **Délai(s) de Préavis** »).

**11.2.** La décision de retrait de la Coopérative donnée par l'Editeur à la Coopérative, conformément aux dispositions de ses statuts, emportera de plein droit notification à France Messagerie. A l'issue du Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du ou des titres concernés.

La décision de retrait de distribution d'un titre est donnée par l'Editeur à France Messagerie par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle n'emporte pas retrait de la Coopérative. A l'issue Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du titre concerné.

La lettre recommandée avec accusé de réception, comme toute notification doit être adressée au siège social de son destinataire.

**11.3.** L'Editeur, du seul fait de la prise d'effet de son exclusion de la Coopérative, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

**11.4.** Le non-respect par l'Editeur du Délai de Préavis ouvrira droit, au profit de France Messagerie, à une indemnité égale à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires (des ventes en montant fort) du ou des titres considérés, qui aurait été réalisé au cours de la période de préavis non exécuté.

Les ventes en montant fort seront évaluées sur la base de la période comparable de l'année précédente ou, à défaut de parution sur une période comparable, sur la base de la moyenne des six derniers mois multipliée par le nombre de parutions qui auraient été distribuées au cours du Délai de Préavis non exécuté.

**11.5.** Cette indemnité sera acquise de plein droit à France Messagerie et s'imputera au plus tard sur le compte définitif de l'Editeur, sans préjudice de toute autre réclamation de France Messagerie. Cette indemnité pourra néanmoins être réclamée préalablement au compte définitif dès lors qu'elle aura été portée par France Messagerie sur le relevé de compte de l'Editeur, qui fait foi.

**11.6.** En cas de cession d'un titre par un Editeur à un autre Editeur n'adhérant pas à la Coopérative, l'Editeur est tenu de respecter un délai de préavis conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant, à compter de son information de la cession à la Coopérative et à France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception.

**11.7.** En cas de cessation de la distribution d'un de ses titres assurée par France Messagerie, l'Editeur devra informer la Coopérative et France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant avant l'arrêt de la distribution de ce titre, quelle que soit la raison de cet arrêt, exception faite du cas de cessation définitive de parution.

## **ARTICLE 12 – Produits Hors Presse**

Les Produits hors Presse dits AL (Assimilés Librairie) ou PP (Para Presse) ne bénéficient pas de tarifs de groupage mais feront l'objet d'avenants spécifiques à chaque parution

## **ARTICLE 13 – Charte de Qualité**

Dans une démarche volontariste, les Parties sont convenues que l'engagement de France Messagerie sur l'amélioration et le suivi de sa qualité de service était un élément essentiel et déterminant de la conclusion du présent Contrat.

Elles sont donc convenues de mettre en place une Charte de Qualité, bâtie autour des cinq grands critères suivants :

1/ Mise en vente et respect des produits confiés ;

2/ Optimisation des ventes et Réassort ;

3/ Résultats des ventes et Invendus ;

4/ Indicateurs comptables et financiers ;

5/Indicateurs commerciaux.

Les Parties se réuniront, dès que possible, pour définir et préciser les indicateurs de référence choisis pour mesurer chacun des critères sus-mentionnés. Ces indicateurs de référence devront en tout état de cause être validés entre les Parties au plus tard le 31 Janvier 2021, étant bien précisé que certains indicateurs existent déjà et d'autres nécessiteront des adaptations par France Messagerie pour être correctement suivis. Une fois validée la Charte de Qualité et ses indicateurs seront annexés au présent contrat avec lequel ils formeront un tout indissociable (Annexe 4).

Chaque année civile, et pour la première fois au 1<sup>er</sup> février 2021, France Messagerie et la Coopérative définiront ensemble les objectifs fixés et applicables sur chacun des indicateurs et les éventuelles mesures compensatoires et de gratification au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties, à prévoir le cas échéant, en cas de dépassement, d'atteinte ou de non-atteinte des indicateurs de référence par l'une ou l'autre des Parties.

La mesure et l'application de cette Charte de Qualité fera l'objet d'un reporting par France Messagerie selon une périodicité et dans le format convenue entre les Parties.

Un comité de pilotage constitué à parts égales de représentants de la Coopérative et de France Messagerie se réunira trimestriellement afin de :

- suivre et analyser le reporting consolidé des indicateurs de la Charte de Qualité, au regard du contexte et des objectifs fixés ;

- trouver de concert des leviers d'amélioration des dits indicateurs au sein de chacune des Parties, afin de rester en phase avec les objectifs initiaux ;
- définir et/ou ajuster les mesures compensatoires ou de gratification au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties en fonction.

#### **ARTICLE 14 – Propriété intellectuelle**

- 14.1.** Chaque Editeur peut disposer des données de vente de ses propres titres et, en conséquence, est libre de faire ce qu'il entend de ces données. Il est précisé que France Messagerie n'est pas propriétaire des données de ventes de chaque titre.
- 14.2.** France Messagerie garantit à l'Editeur la confidentialité des données de ventes de ses titres dans le cadre des obligations de confidentialité visées à l'article 15 ci-après.
- 14.3.** France Messagerie est autorisée à utiliser les données de ventes des Editeurs aux fins de distribution des titres et d'études générales et/ou sectorielles liées à la distribution.
- 14.4.** Dans le cadre de son activité, France Messagerie développe et maintient des bases de données. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles 12.1 ci-avant et 12.5 ci-après, les parties conviennent que toute extraction, réutilisation et/ou mise à disposition par l'Editeur ou la Coopérative de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu qualitatif ou quantitatif d'une base de données de France Messagerie, ne pourra se faire qu'avec l'accord exprès et préalable de France Messagerie.
- 14.5.** Sans contradiction avec ce qui précède, au terme du Contrat dans les cas décrits aux précédents articles 11.1, 11.3, et 11.6, l'Editeur pourra demander à France Messagerie la réalisation d'une prestation technique de transmission de données de ses ventes essentielles à sa distribution au niveau diffuseurs et/ou de duplicata des données commerciales relatives aux ventes de ses titres au niveau diffuseurs (Niveau 3), sur tout support au choix de l'Editeur, à partir des bases de données de France Messagerie.

Par données essentielles, il convient d'entendre les données commerciales relatives aux exemplaires fournis, taux de vente et nombre d'exemplaires invendus par diffuseur sur une période d'au plus un an.

Cette prestation sera réalisée au cours du Délai de Préavis, tel que fixé ci-dessus, après validation du devis raisonnable proposé par France Messagerie.

#### **ARTICLE 15 RGD**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et du règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ». Les Parties s'autorisent mutuellement à traiter leurs données personnelles et celles de leurs préposés et des Editeurs de la coopérative, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Groupage et de l'organisation et la gestion de la distribution de la presse ainsi qu'à des fins statistiques. Elles s'engagent à utiliser les données à caractère personnel exclusivement à ces fins. Les Parties garantissent la mise en place de mesures de sécurité, de confidentialité et de conservation afin de protéger ce type de données. Aucune donnée sensible ne sera traitée par les Parties. Chaque partie bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification des informations personnelles qu'elle communique dans le cadre du contrat de Groupage, en adressant une demande écrite à l'autre Partie. Les données personnelles nécessaires à

l'exécution du Contrat de Groupage seront conservées pendant toute la durée de celui-ci et seront supprimées dans un délai de 24 mois suivant la cessation du Contrat.

## **ARTICLE 16 – Dispositions diverses**

### **16.1 Unicité et primauté**

Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, représente l'entier et unique accord entre les parties pour les opérations qu'il vise, et prévaut ainsi sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

### **16.2 Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires**

Les stipulations du Contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit des parties.

Dans l'hypothèse d'évolutions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue d'assurer la conformité du Contrat auxdites évolutions.

### **16.3 Indivisibilité**

Toutes les clauses du Contrat se servent mutuellement de cause. Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait les autres parties à refuser l'exécution de leurs propres engagements, et/ou à poursuivre l'exécution forcée de la partie défaillante.

## **ARTICLE 17 – Bénéfice**

Sans préjudice de toute stipulation contraire spécifique du Contrat, les engagements qu'il comporte lieront les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou ayants cause bénéficieront à chacun de ceux-ci et les obligeront.

## **ARTICLE 18 – Interprétation du Contrat**

Les intitulés des articles du Contrat ne figurent que pour plus de commodité. Ces intitulés n'engagent pas les parties et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de contradiction entre différents documents du Contrat, l'ordre de prévalence décroissant est le suivant :

1. Le Contrat
2. Ses annexes

S

NR

## ARTICLE 19 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Editeurs, la Coopérative et France Messagerie sont tenus pour eux-mêmes et pour l'ensemble de leurs préposés à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, notamment les données techniques ou les informations afférentes aux domaines financier et commercial, qui pourraient être communiquées dans le cadre du Contrat ainsi que lors de son exécution.

Les effets de la présente clause perdureront pendant cinq années au-delà de la résiliation du Contrat.

## ARTICLE 20 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait sur l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à : Paris

Le 17 <sup>de</sup> octobre 2020

En 2 exemplaires.

La COOPERATIVE



FRANCE MESSAGERIE

